

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963

AVENUE DE TERVUREN 211 – 1150 BRUXELLES

SERVICE DES SOINS DE SANTE

Circulaire OA n° 2013/320

Bruxelles, le 1^{er} octobre 2013

34

Concerne : nouvelle base légale (à partir du 1er octobre 2013) pour l'intervention spécifique dans le coût des contraceptifs pour les jeunes femmes n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans

Madame,
Monsieur,

Les femmes n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans ont droit à une intervention spécifique dans le coût de certains contraceptifs.

Jusqu'au 30 septembre 2013, cette intervention complémentaire est assurée par une forme expérimentale de financement, via une convention renouvelable annuellement entre le Comité de l'Assurance des soins de santé et les organismes assureurs. Cette convention a été chaque fois établie en application de l'article 56 de la loi coordonnée relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Le 1^{er} octobre 2013, l'Arrêté royal du 16-09-2013 fixant une intervention spécifique dans le coût des contraceptifs pour les femmes n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans entrera en vigueur. La forme expérimentale de financement sera ainsi remplacée par un système structurel.

Vous pouvez retrouver cet arrêté royal en annexe de cette circulaire.

En pratique, voici les principaux changements et nouveautés:

- La nouvelle intervention spécifique pour les femmes n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans s'élève à **3 euros par mois** de protection apportée par le contraceptif, et n'est donc plus calculée sur base de pourcentages ou de classes. La valeur précise de l'intervention complémentaire est chaque fois calculée en fonction de la nature et de la taille du conditionnement du contraceptif. Cela modifiera le prix que les jeunes femmes devront payer elles-mêmes pour les contraceptifs.
- Les dispositifs intra-utérins et les grands conditionnements de contraceptifs sont, en comparaison avec l'ancienne réglementation, moins chers pour les jeunes femmes en-dessous de 21 ans.

- De nombreuses pilules de '**deuxième génération**' deviennent **gratuites** pour les jeunes femmes en-dessous de 21 ans.
- Un conditionnement de la **pilule du lendemain** est considéré comme trois mois de traitement. Pour les pilules du lendemain à base de lévonorgestrel, une petite contribution sera demandée à la jeune femme à partir du 1er octobre 2013.
- Si le contraceptif est délivré par un **pharmacien hospitalier**, les femmes n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans ont également droit à une intervention complémentaire si elles vivent dans
 - une maison de soins psychiatriques,
 - un centre de soins de jour,
 - une habitation de soins pour des enfants, des jeunes ou des handicapés reconnue par les Communautés,
 - une initiative d'habitation protégée,
 - ou un centre de rééducation

Il s'agit donc dans ce cas uniquement d'un remboursement à un patient ambulatoire (BR *) et pas d'un remboursement à un patient hospitalisé (BR **).

Ce qui ne change pas:

- Le but de la mesure reste le même: améliorer l'accès aux moyens de contraception, et par là éviter les grossesses non désirées chez les jeunes.
- Le groupe cible reste également inchangé. Comme l'ancienne intervention, la nouvelle intervention spécifique est valable pour les jeunes femmes n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans (donc jusqu'à 20 ans inclus).
- Comme c'est le cas actuellement, les contraceptifs pour lesquels une intervention complémentaire est prévue, ainsi que le prix que les jeunes femmes doivent encore payer elles-mêmes, seront repris sur une liste. Cette liste est mise à jour mensuellement, et vous pouvez la consulter sous forme de fichier Excel sur le site web de l'INAMI (www.inami.be), via 'Home' → 'Médicaments et autres' → 'Médicaments' → 'Contraception des jeunes – tarification'.

Pour chaque contraceptif pour lequel le système actuel de financement 'expérimental' prévoit une intervention, une intervention sera également prévue pour les jeunes dans la nouvelle méthode structurelle à partir du 1^{er} octobre 2013. Ces contraceptifs seront donc tous repris sur la nouvelle liste (sauf si la firme qui met le contraceptif sur le marché demande une suppression de la liste).

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder,
Directeur général.